

REGLEMENT INTERIEUR

L'auto-école PRIORITE CONDUITE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'Education à une Motricité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1er/07/2014.

Ce document contient toutes les informations relatives au fonctionnement des cours de code et de conduite. Il est indispensable que vous en preniez connaissance en détail pour pouvoir utiliser au mieux tous les outils qui seront mis à votre disposition durant votre formation.

Article 1 – Personnel assujetti et conditions générales

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à l'auto-école Priorité Conduite, dans l'enceinte de l'établissement (locaux) voire hors de celui-ci (véhicules) durant une période de formation ainsi qu'aux stagiaires effectuant leur stage à l'auto-école. Chaque apprenant est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par « Priorité Conduite ». Il doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 2 – Règles générales d'hygiène, de sécurité et comportement

A – Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects et adaptés à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons, ...)

C – il est interdit de manger dans le véhicule et dans l'établissement.

D – il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.

E – respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.

F – à l'intérieur de la salle de code, tout appareil sonore doit être éteint (MP3, téléphone, etc...)

Les apprenants se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Avoir un comportement correct à l'égard du personnel et de toute personne présente dans l'auto-école. Par comportement correct, il est entendu à la fois verbal et non verbal, dans le respect des règles de civisme (respect d'autrui dans son intégrité et dans son statut).
A ce titre, les sanctions pourront être appliquées dans les cas suivants : insubordination et indiscipline ; rixes / injures / violences ; insultes et/ou voies de fait ; agissements de harcèlement de tout type ; abus de confiance ; critiques et dénigrements systématiques ; désorganisation volontaire de la bonne marche de l'établissement.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers).
- Respecter les locaux : (propreté, dégradation...) Si une dégradation intentionnelle est constatée, se reporter à l'article 9 du présent règlement.
- Les véhicules écoles ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur.
- Lors des séances de code, il est demandé aux élèves de ne pas parler et de rester jusqu'à la fin de la correction.

Toute anomalie dans le fonctionnement des véhicules écoles ou du matériel pédagogique et tout incident doivent être signalés à l'un des formateurs.

- Boissons alcoolisées et produits psycho-actifs

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et produits psycho-actifs.

- Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles ainsi que dans les véhicules. Le décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usages collectif est également à appliquer.

Article 3 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les vitrines ou sur le tableau et doit être, préalablement, validée par l'un des responsables de l'établissement. La propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'auto-école.

Article 4 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'établissement.

Article 5 – Horaires – Annulation, absence et retard en leçon de conduite

Les heures de conduite sont organisées en fonction des disponibilités communes entre l'apprenant et l'auto-école.

L'élève peut modifier son planning. Toutefois, pour des raisons évidentes d'organisation, il est tenu d'avertir le secrétariat ou l'enseignant en charge de sa formation minimum 48h (jours ouvrables) avant l'annulation de sa leçon, par mail ou téléphone de l'auto-école. Toute leçon non décommandée 48h (jours ouvrables) avant l'annulation ou en cas d'absence injustifiée, sera considérée comme due sauf si l'élève a un motif légitime pouvant être justifié. L'élève devra fournir un document justifiant les motifs de l'absence (certificat médical, arrêt de travail, certificat de décès, etc...)

Par ailleurs, les apprenants sont tenus de signer leur présence, à chaque leçon de conduite, à l'intérieur du livret d'apprentissage dans le calendrier de suivi de formation.

Article 6 - déroulement d'une leçon de conduite

Une leçon de conduite se décompose ainsi :

- 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite
- 45 à 50 minutes de conduite effective,
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la séance.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons ou autres...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

Article 7 -Examens

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, sous réserve que le niveau de l'élève corresponde aux compétences requises dans le REMC et sous réserve que le candidat s'en sente capable. Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le compte n'est pas entièrement soldé.

Article 8 – Responsabilité de l'auto-école en cas de vol ou endommagement des biens personnels des apprenants

L'auto-école décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des objets personnels de toutes natures déposés par les apprenants dans son enceinte (salle de cours, véhicules, accueil...)

Article 9 – Sanction

Tout manquement d'un apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'auto-école ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement écrit, remis en main propre ou envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive ;
- Dans le cas d'une dégradation intentionnelle et avérée du matériel de l'organisme de formation, l'apprenant devra remplacer celui-ci par un matériel identique ou équivalent.

Les amendes pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'auto-école doit informer de la sanction prise :

- L'apprenant
- Le représentant légal lorsque l'apprenant est mineur.

Article 10 – Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'auto-école ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenti dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'auto-école ou son représentant convoque l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'auto-école ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant. Dans le cas où une exclusion définitive de l'établissement est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement,
- Celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent le représentant que l'apprenant a choisi, l'apprenant concerné, son responsable légal si celui-ci est mineur, les responsables de l'auto-école, ainsi que les formateurs à titre facultatif.
- Il est saisi par le responsable de l'auto-école ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- L'apprenti est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenant sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'apprenant ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 11 – Médiation de la consommation

En cas de difficultés dans l'application des clauses qui lient l'apprenant à l'auto-école, l'apprenant s'adressera en priorité à l'auto-école en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, si l'apprenant à la qualité de consommateur, les réclamations ou contestations relatives à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation des clauses du contrat peuvent être soumises au Médiateur de la mairie de Basse-Goulaine Mr François LOGODIN (pour les apprenants inscrits à Basse-Goulaine) ou le médiateur de la mairie de Sautron Mr AUDOUIN (pour les apprenants inscrits à Sautron). Ceux-ci sont inscrits sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation et de la consommation en application de l'article L.615-1 du Code de la Consommation.

Le site Internet www.basse-goulaine.fr (pour Basse-Goulaine) et www.orvault.fr (pour Sautron) décrivent le processus de Médiation proposé et permet aux clients de déposer en ligne une demande de Médiation. Le Médiateur pourra également être saisi par courrier.

Article 12 – Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la signature du contrat.

L'équipe d'enseignants de l'auto-école PRIORITE CONDUITE est heureuse de vous accueillir et de vous compter parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.